



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/993 (1995)
12 mai 1995

RÉSOLUTION 993 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3535e séance,
le 12 mai 1995

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 971 (1995) du 12 janvier 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er mai 1995 (S/1995/342),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès dans le sens d'un règlement politique global,

Accueillant avec satisfaction et encourageant la poursuite des consultations sur une nouvelle constitution de la République de Géorgie fondée sur les principes du fédéralisme dans le cadre d'un règlement politique global,

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (S/1994/397, annexe II) signé à Moscou le 4 avril 1994, déplorant que les autorités abkhazes persistent à faire obstruction à ce retour et soulignant que le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali constituerait une première étape positive,

Exprimant sa préoccupation au sujet de l'insuffisance alarmante des fonds disponibles, qui risque d'entraîner la suspension d'importants programmes humanitaires,

Rappelant les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lors de son sommet de Budapest, a formulées au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/1994/1435, annexe),

95-14450 (F)

/...

9514450

Réaffirmant qu'il faut que les parties respectent le droit international humanitaire,

Constatant que, depuis un an, les parties respectent de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe 1), aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), mais préoccupé par la persistance des conditions d'insécurité, et en particulier par les récentes attaques contre des civils dans la région de Gali,

Préoccupé aussi de la sécurité du personnel de la MONUG et de la CEI, et soulignant l'importance qu'il attache à la liberté de circulation de ce personnel,

Soulignant également qu'il importe de restreindre la quantité et les types d'armes que les parties sont autorisées à porter dans la zone de sécurité, et se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de suivre la question avec les parties,

Se déclarant satisfait de la coopération et de la coordination étroites que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ont établies dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et les félicitant toutes deux de ce qu'elles ont fait pour stabiliser la situation dans la zone du conflit,

Rendant hommage aux membres de la force de maintien de la paix de la CEI qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leurs fonctions,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 1er mai 1995;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 12 janvier 1996, sous réserve d'un réexamen par le Conseil au cas où le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI serait modifié;

3. Appuie sans réserve les efforts du Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

4. Demande aux parties de faire effectivement progresser les négociations menées sous les auspices des Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et avec la participation de représentants de l'OSCE;

5. Exhorte les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique visant à parvenir sans tarder à un règlement politique global;

6. Demande de nouveau à la partie abkhaze de hâter sensiblement le retour des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de garantir la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et de régulariser leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

7. Accueille favorablement les mesures supplémentaires mises en oeuvre par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la région de Gali pour améliorer les conditions d'un retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. Demande aux parties d'améliorer leur coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et leur demande également d'honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI;

9. Prie le Secrétaire général, dans le contexte du paragraphe 7 de la résolution 971 (1995), d'étudier les moyens d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région;

10. Incite de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

11. Encourage les États à répondre à l'appel commun interinstitutions, notamment pour satisfaire les besoins urgents du HCR, et accueille favorablement toutes les contributions humanitaires des États dans ce domaine;

12. Prie le Secrétaire général de présenter tous les trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie), y compris sur les opérations de la MONUG, et décide de réexaminer la question en s'appuyant sur ces rapports;

13. Décide de rester activement saisi de la question.
